



Nom: Géralien

Prénom: Yves Thomas

5

Professeur/Professeure: Maya Herzig-Bondu

Epreuve: Droit fondamental

Date: 11.01.2018

2F
MA

34^{me} B2

2)

Question 1 Il n'y a pas de libertés de mentir en droit fidéral, mais on peut se faire violence. La liberté de réunion est garantie par l'art. 22 Cst., Art. 32 CHGE, l'art. II CEM et l'art. 21 facte suisse. Mais il existe également une clause de l'art. 22 Cst.

Le liberté de réunion appartient à toute personne physique.

En Suisse, Charte est une personne physique.

2)

Elle est donc titulaire de la liberté de réunion.

2.

Dans sa définition positive, la liberté de réunion confère une protection du droit à un meeting avec toutes personnes et un de garantir au tout réunis un fonctionnement échelonné des opinions ou des idées communiques à des tiers. Elle comprend le droit de manifester son opinion, de l'organiser en fonction des objectifs à atteindre et d'y participer. Le Tribunal fédéral juge le tout évidemment en son temps, c'est-à-dire dans la mesure où les personnes qui participent à la réunion sont une fonction d'égal part des personnes en réunion. Le réunis fait être protégé. Cette liberté protège même les manifestations qui peuvent heurter ou choquer ceux qui ne participent pas aux idées défendues par les manifestants.

2)

En Virginie, Charte souhaite se réunir et organiser un événement de protestation anti à l'assassinat du lycéen Michael Brown que l'assassinat a été. Sa réunion est pacifique, il n'y a aucune violence. Elle a pour but de protester contre les principaux résultats.

1)

En conclusion, son événement est couvert par l'art. 22 Cst.

Y a-t-il une restriction à sa liberté? En Virginie, il n'y a pas d'obligation. Il faut seulement qu'il y ait un meeting de plus de 50 personnes après l'événement de protestation, ce qui n'a pas été autorisé. Cela revient à l'assurer un "champ d'effet" et de dissuader les manifestants de risquer sévèrement un événement imprévu.

1
non, sans la
manifestation
à ce lieu.

1 Vérifier les conditions de l'art 36 Cst.

- 1 Selon l'art 36 du cst, toute restriction doit être fondée sur un bon motif.
Les restrictions graves nécessitent un bon motif dans le sens des deux formes
les deuxes légères doivent également être prouvées par le loi, mais il peut suffire
d'un bon motif relativement léger et indiscutable ou d'un bon motif.
En l'espèce, il s'agit d'une certaine législation, le résultat de laquelle n'est pas bien défini.
- 1 Il y a lieu d'un bon motif légitime est la loi contrarie aux manifestations, qui
est une manifestation.
- 1 En conclusion, la restriction est fondée sur un bon motif.

- Selon l'art 36 du cst, toute restriction doit être justifiée par intérêt public ou
par le protection d'un droit fondamental d'autrui. Une restriction à la liberté de
réunion doit admettre seulement pour des motifs pertinents politiques, et servir un danger direct
et imminent que une manifestation pourrait entraîner des troubles publics.
En l'espèce, la loi interdit pourtant la réunion de l'ordre public en se limitant
à la manifestation non autorisée d'un parti.
- 1 En conclusion, la restriction est justifiée par un intérêt public.

- 1 Selon l'art 36 du cst, toute restriction doit être proportionnée au but visé.
Le même droit doit être limité à peine de être exempté (condition du respect de l'ordre public)
En l'espèce, le moyen visé ici est d'interdire la manifestation non autorisée et ainsi
des débordements. En privant une partie de ce droit au respect de l'ordre public d'un
abusif, cette loi a bien pris le risque d'entrer en perturbation de l'ordre public qui
peut provoquer une manifestation non autorisée.
En conclusion, la mesure respecte la condition du respect de l'ordre public.

- *
1 La restriction qui concerne le moyen en view de l'intérêt public poursuit but plus lourd
que la respect de la liberté (proportionnalité ou siège droit)
- En l'espèce, cela d'interdire des débordements, une restriction plus en état pourra être du dissuader
d'organiser une manifestation non autorisée. Mais au point de dire que c'est déjà ce qu'il faut faire

→ Augmenter, l'avenir du territoire n'est pas nécessaire pour être une condition suffisante
l'impossibilité de faire évoluer l'autorisation n'est pas due à une négligence, mais à un
cadre législatif de la part des organisations. Ces dernières ont mal fait leur intention
à l'encontre de l'agriculture. La liberté doit réguler le droit, dans les circonstances exceptionnelles
d'organes spécialement autorisés pour agir sur le champ à un moment
d'urgence qui concerne l'agriculture publique. Le niveau de protection doit faire égale
l'ensemble du territoire. Le délai de 30 jours devrait être limité
à 10 jours au maximum pour être acceptable. De plus, la mention de la nécessité devrait
être faite par le feuilleton et non comme résultat. Chacune de ses raisons devrait être motivée
logiquement et également en autorisant. Elles doivent toutes avoir les préliminaires
obligatoires à cette fin contre l'opposition du législateur. Malgré la nécessité d'autoriser,
la responsabilité de la liberté de l'agriculture est toujours importante.
En conclusion, la condition de la performance ou non n'est pas valable.
La liberté de l'agriculture est donc valable, Chacune a raison.

*
Le résultat accepté ne devrait pas pouvoir être obtenu par un autre moyen que
(condition de la nécessité).

En l'espèce,
Vivre sa culture privée, celle de son choix, est nécessaire pour le maintien durable
du pouvoir de production sur l'autorisation.
En conclusion, le moyen remplit la condition de la nécessité.

Question 2

~~longtemps trop long pour l'intérêt des membres, un niveau acceptable peut être~~
~~obtenu au moins. Il est idéal lorsque le niveau d'un intérêt public est au plus~~
~~bas niveau de notation~~

~~longtemps trop long pour l'intérêt public des membres, un niveau acceptable peut~~
~~être obtenu au moins. Il est idéal lorsque le niveau d'un intérêt public est au plus~~
~~bas niveau de notation ce sont les intérêts privés des membres qui sont prioritaires.~~
En l'espèce, il s'agit de donner pour les droits des hommes qui est un intérêt public.
Dépasser un niveau élevé le Tribunal fédéral en cours de l'assaut peut donner
plusieurs droits aux ménages.

Question 2

Pour qu'un association puisse former un moyen en matière de droit public au nom de ses membres, tout cela必须 être fait par l'acte même par l'acte même, quatre conditions doivent être remplies selon le jurisprudence. Il faut évidemment que l'association le preuve de sa personnalité juridique. Il faut ensuite que ces statuts le démontre la distincte les intérêts des ses membres. Il faut aussi que ces intérêts soient distincts des intérêts pour le respecter au profit d'un grand nombre d'utilisateurs. Il faut enfin que chacun des ses membres soit, à titre individuel, prédisposé pour au moins. Le but de ce moyen de protection "équitable" est d'interdire qu'un membre d'une association abuse de son rôle personnel pour s'en prendre à un autre, qui en la circonstance peut développer un intérêt au détriment des autres.

En Belgique, les conditions sont plus amples, tout le membre de l'ASBL l'association est habilité à faire pour les droits des tiers. Respect du moyen au nom du collectif. Même pour faire plus de profit au moyen.

En conclusion, l'association peut déposer un moyen au nom du collectif, ce qui lui convient.

Question 3

I

Les libertés de communication sont garanties par l'art 16 CIV, 10 par l'art 16 de la Charte ANRU.

II
II

Cette expression est toutefois plus large au sens (qui protège donc en particulier la liberté d'expression, et protège la communication sociale). En Belgique, Article 16 de la Charte garde une personne physique qui souhaite communiquer à la fois à la TV.

Il est donc l'aboutissement de ces libertés de communication.

Article 16 art 16 CIV CA,

Une liberté d'information garantie à toute personne le droit de recevoir librement des



Nom: Frédéric

Prénom: Yann Thann

Professeur/Professeure:

Epreuve: _____ Date: _____

I B1

Information, du fait des preuves sur sauvegarde et de la diffusion (quand est ce qu'il se limite aux sauvegarde qui sont générablement accessibles). Elle a tendance à un droit de protéger générique à l'obtention d'informations de sauvegarde non accessibles en priorité.

I

Enfin, le blog n'est plus accessible au public suite à une décision judiciaire. En revanche, la liberté d'Angél n'est pas atteinte par ce blog. So si, il y a censure !

+ Angél ne renseignent pas ce blog, donc peut se prévaloir de la liberté d'info

